

(c) La religieuse malade, pour avoir ce confesseur à sa disposition, régulièrement, doit adresser sa demande à sa supérieure ; celle-ci, sans aucune opposition directe ou indirecte, doit immédiatement faire venir le prêtre demandé. Il n'est pas nécessaire de recourir à l'Ordinaire, sauf le cas d'abus manifeste.

(d) Enfin, tant que dure l'état maladif grave, donc, au dire du Père Choupin, même pendant la convalescence, la religieuse peut se confesser à ce prêtre aussi souvent qu'elle le voudra.

f) *Confesseurs des religieuses qui se trouvent et se confessent hors de leur couvent.* — Si une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, se présente à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les confessions des femmes, la confession, faite dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, est valide et licite, tout privilège contraire étant révoqué. La supérieure ne peut ni le défendre, ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les religieuses ne sont pas tenues de lui en parler. (Canon 522.)

(a) Voilà donc clairement énoncé dans toute son ampleur et inséré dans un texte de loi un principe qui avait rencontré plus d'un contradicteur. Cependant la Sacrée Congrégation l'avait formulé à diverses reprises. Non seulement les *Normæ* en avaient fait leur article 149 : " Toutes les fois que les sœurs se confesseront dans une église publique, elles pourront s'adresser à un prêtre quelconque approuvé par l'Évêque " ; mais la Sacrée Pénitencerie, le 7 février 1901, avait déclaré que les règlements diocésains devaient être entendus dans le sens le plus large, que les confessions des religieuses faites hors du couvent à des confesseurs qui n'ont pas la juridiction spéciale pour confesser les religieuses, sont toujours valides, et que ces confesseurs n'ont pas à questionner anxieusement leurs pénitentes d'occasion pour savoir si elles ont la permission ou si elles ne vont pas contre leurs règlements. Enfin, le canon 522 statue que désormais, de droit commun, toute religieuse, qui se trouve hors de son couvent, peut dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour la confession des femmes. Et peu importe la raison pour laquelle la religieuse se trouve hors de son couvent, le prêtre n'a pas à la rechercher. La confession est toujours et sûrement valide et licite, même dans le cas où un statut contraire aurait été porté par un évêque dans son diocèse. L'évêque, en effet, de son autorité propre, ne peut pas limiter le droit commun établi par le Souverain Pontife. Par conséquent, les constitutions religieuses et les statuts diocésains, qui porteraient des prescriptions contraires ou restrictives, perdent leur force obligatoire.